

Communiqué aux candidats à l'examen professionnel de cadre supérieur de santé – Session 2022

IMPORTANT :

Le service organisateur souhaite attirer l'attention des candidats.

Suite au décret n°2021-1879 du 28 décembre 2021 modifiant les dispositions statutaires applicables à certains cadres d'emplois de la catégorie A de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale, les conditions d'admission à concourir pour l'examen professionnel de cadre supérieur de santé session 2022 ont été modifiées.

Ce décret, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2022, vient fusionner les deux grades du cadre d'emplois des cadres de santé (de 1^{ère} classe et de 2^{ème} classe) pour un reclassement des agents dans un grade unique de « cadre de santé ».

Par voie de conséquence, les dispositions de ce décret rendent plus favorables les conditions d'avancement au grade de cadre supérieur de santé.

Pour mémoire, avant la parution de ce décret, l'examen était ouvert « *aux cadres de santé de 1^{ère} classe comptant, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins 3 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de cadres de santé* ».

Or, à compter du 1^{er} janvier 2022, la notion de grade de « 1^{ère} et 2^{ème} classe » n'existe plus : l'examen professionnel est maintenant ouvert aux cadres de santé de 2^{ème} classe qui seront reclassés dans le grade de « cadre de santé ». Les candidats devront toutefois compter au moins 3 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de cadres de santé pour être admis à concourir.

Aussi, afin de permettre aux candidats susceptibles de remplir ces nouvelles conditions d'inscription, il a été décidé de prolonger la période d'inscription à l'examen comme suit :

- Période de retrait du dossier d'inscription : du 14 décembre 2021 au 23 février 2022 dernier délai
- Date limite de dépôt du dossier d'inscription : du 14 décembre 2021 au 3 mars 2022 dernier délai

IMPORTANT : Les candidats déjà préinscrits et/ou inscrits entre le 14 décembre 2021 et le 19 janvier 2022, conformément aux périodes de préinscription et d'inscription initiales, **restent valablement préinscrits et/ou inscrits et n'ont pas à renouveler la procédure générale d'inscription**.

Si vous remplissez les conditions, vous serez informés de votre admission à concourir par le biais de votre espace sécurisé, une fois les pièces justificatives déposées et traitées par le service concours

La date de la 1^{ère} épreuve fixée au 11 avril 2022 reste inchangée.

Rappel concernant le dossier à remettre au service instructeur, il comporte pour mémoire (cf décret n° 2016-1038 du 29 juillet 2016)

1. *Un curriculum vitae détaillé.*
2. *Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.*
3. *Un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors, et qui est accompagné des pièces justificatives correspondantes*

ATTENTION : Le dépôt dématérialisé de ces pièces **et** l'envoi postal sont obligatoires et à **défaut d'envoi de l'ensemble de ces pièces dans le délai réglementaire, (à savoir le 11 avril 2022), le candidat sera non admis à concourir.**